

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 relatif à la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'avis favorable de M. l'inspecteur général de l'administration en date du 22 août 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Hina Vaitoare est nommée commissaire de gouvernement auprès de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire à compter du 24 août 2005.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahiti ROOMATAAROA.*

ARRETE n° 700 CM du 26 août 2005 portant modification du tableau I de l'annexe de l'arrêté n° 1376 CM du 3 octobre 2000 portant fixation du tarif des notaires.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifié portant refonte du notariat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1376 CM du 3 octobre 2000 portant fixation du tarif des notaires, et notamment le tableau I annexé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les actes portant les n° 43, n° 44, n° 62 et n° 63 du tableau I de l'annexe de l'arrêté n° 1376 CM du 3 octobre 2000 portant fixation du tarif des notaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

N°	Désignation des actes et dispositions spéciales	Emol. fixes (en UV)	Emol. Prop.	
			Série de base	Coeff.
43	<i>Donations entre vifs :</i> Sur la valeur totale des biens donnés par chaque donateur, sans avoir égard au nombre des donataires : A. Acceptée sans distinction de ligne B. Non acceptée C. Acceptation de la donation		S1 S1 S1	0,85 0,85 0,20
44	<i>Donation entre époux (pendant le mariage) :</i> I - A l'établissement de l'acte : - En l'étude - Hors l'étude - La nuit II - Au décès : a) Sur la valeur au décès de l'actif net recueilli. Cet émoulement est calculé en fonction du tarif en vigueur à la date du décès. b) A défaut de perception d'émoulement proportionnel visé au a) ci-dessus, il est dû un émoulement fixe de	7 14 21 28	S1	0,45
62	<i>Partage :</i> A. Partage volontaire ou judiciaire : Avec ou sans liquidation de communauté de succession, de société (sauf sociétés de construction) ou d'association. 1° Sur l'actif brut, déduction faite seulement des legs particuliers. L'émoulement n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation. 2° Sur les reprises en nature : Emoulement proportionnel non dégressif de 0,50 %. B. Partage de sociétés de construction : En cas de partage partiel, le montant des émoulements supportés par chaque copartageant sortant de la société ne pourra être supérieur au montant de ceux dont il aurait été redevable si le partage avait été total. C. Partage de biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe A ci-dessus. D. Liquidation sans partage.		S1 S2 S1 S1	0,85 0,90 0,45 1/3
63	<i>Partage anticipé ou d'ascendant</i> En cas de réserve d'usufruit, émoulement calculé sur la pleine propriété des biens partagés.		S1	0,85

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

AVIS n° 703 CM du 26 août 2005 sur le projet de décret relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer outre-mer.

NOR : NAM0501644AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 645 DRCL du 31 mai 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer outre-mer prévoit :

- 1° Une réserve afin d'assurer le respect de nos compétences respectives (article 1er du décret) ;
- 2° Une convention avec les autorités du pays afin de définir les modalités de coopération entre les services de la Polynésie française et l'organisation de l'action de l'Etat en mer outre-mer (article 6).

Art. 2.— Le projet de décret relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer outre-mer appelle un avis favorable énoncé à l'article 1er.

Art. 3.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 705 CM du 29 août 2005 portant nomination de l'agent comptable par intérim de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC).

NOR : DES0501784AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-97 du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public industriel et commercial dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général en date du 17 août 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Aubin est nommé agent comptable par intérim de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC).

Art. 2.— L'arrêté n° 1181 CM du 14 août 2003 portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, et le directeur du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 706 CM du 29 août 2005 portant fin de fonctions de Mlle Titaua Peu en qualité de chef du service de la documentation.

NOR : PR0501524AC

Le Président de la Polynésie française,